ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 446-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback 1211

Arrêté du ministre des finances n° 445-74 du 30 joumada II 1394 (21 juillet 1974) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback 1213

TEXTES PARTICULIERS

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 430-74 du 16 rebia II 1394 (9 mai 1974) portant délégation de signature 1215

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 431-74 du 16 rebia II 1394 (9 mai 1974) portant délégation de signature 1215

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 766-74 du 16 rebia II 1394 (9 mai 1974) portant délégation de signature 1215

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 757-74 du 4 rejeb 1394 (25 juillet 1974) portant délégation de signature 1215

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 802-74 du 22 rejeb 1394 (12 août 1974) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 1216

Retrait définitif de l'autorisation d'exercer la médecine.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 681-74 du 17 joumada II 1394 (8 juillet 1974) portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer la médecine 1216

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3217, du 5 joumada II 1394 (26 juin 1974) 1216

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 784-74 du 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de chef opérateur 1217

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 785-74 du 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'opérateur .. 1217

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 796-74 du 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974) modifiant l'arrêté n° 178-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice appelés à siéger durant les années 1974 à 1979. 1218

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 790-74 du 29 rejeb 1394 (10 août 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent cinquante (150) sapeurs-pompiers de 2e classe stagiaires 1218

Arrêté du gouverneur de la province d'Agadir n° 778-74 du 17 kaada 1393 (13 décembre 1973) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province d'Agadir, appelés à siéger pour les années 1974 à 1979 1218

Décision du gouverneur de la province d'Agadir n° 777-74 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province d'Agadir 1219

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 791-74 du 4 rejeb 1394 (25 juillet 1974) portant équivalence du diplôme d'ingénieur technique des installations télégraphiques et téléphoniques délivré par « Escuela de ingenieria technica de telecommunicacion » de Madrid pour le recrutement sur titre en qualité d'ingénieur d'application 1219

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 780-74 du 9 rejeb 1394 (30 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 1219

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 782-74 du 9 rejeb 1394 (30 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 1220

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 781-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) modifiant l'arrêté n° 39-74 du 22 hija 1393 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances 1220

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 776-74 du 1er rejeb 1394 (22 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des contrôleurs adjoints de la propriété foncière 1220

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 799-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement appelés à siéger du 1er juillet 1974 au 30 juin 1980 1220

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 800-74 du 5 chaabane 1394 (24 août 1974) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 1221

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 795-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du ministère de la santé publique 1222

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 788-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant désignation des représentants du personnel et nomination des représentants de l'administration appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 1er juillet 1974, au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande 1223

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 792-74 du 19 rejeb 1394 (9 août 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'application (option : navigation aérienne) .. 1224

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 797-74 du 19 rejeb 1394 (9 août 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'application (option : météorologie) 1224

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 793-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) fixant les modalités du concours d'entrée à l'École normale supérieure 1225

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 779-74 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants de faculté .. 1225

Décision du ministre de l'enseignement supérieur n° 794-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant création de sections de formation à l'École normale supérieure .. 1225

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du Premier ministre n° 3-104-74 du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des adjoints techniques spécialisés du secrétariat d'Etat au plan et au développement régional. 1225

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1229

Remise de dette 1230

Résultats de concours et d'examens 1230

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 446-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 45, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été complété ;

Après consultation des industriels exportateurs concernés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation perçues à l'importation sur les huiles et sur les emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, et de préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes présentant les qualités prescrites par l'arrêté n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) sont, au cas d'exportation de ces produits, remboursés d'après les taux moyens fixés ci-après par quintal de matières constitutives :

	Dirhams
Huiles d'arachides pures	14,33
Autres huiles végétales alimentaires, autres que l'huile d'olive (pures ou mélangées entre elles ou avec des huiles d'arachides)	23,35
Fer-blanc	3,46
Étain	45,74
Aluminium	15,18
Caisses en bois	5,10
Caisses en carton compact	7,19
Caisses en carton ondulé	0,91

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière pour les caisses en bois ou en carton ;

b Sur la base des poids moyens fixés au barème annexé au présent arrêté, pour l'huile éventuellement incorporée, dans les conserves exportées et pour le fer-blanc, l'étain et l'aluminium utilisés dans la fabrication des boîtes métalliques nécessaires au conditionnement des produits exportés.

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

a Conserves à la tomate de qualité marchande (contenant au moins le minimum d'huile obligatoire, soit 10 %) : 10 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile ;

b Conserves à la tomate (de qualité extra, de qualité standard contenant au moins 30 % d'huile) et conserves à l'huile et à la tomate (contenant au moins 50 % d'huile) : 30 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

ART. 3. — La nature de l'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon les spécifications indiquées à l'article premier ci-dessus.

Rabat, le 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Poids moyen des matières premières (fer-blan, étain, aluminium et huile) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm3)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
1/12 sertie	71	55	37,5	25,7	0,100				
1/10 basse à décollage	85	71,5	27,5	40,5	0,350			24	30
1/10 basse sertie	85	71,5	27,5	40,5	0,080			24	30
3/12 OZ	100	65,7	37						
1/6 haute sertie	142	55	68	34,5	0,100				
1/6 basse sertie	142	71,5	43.5	50,5	0,100				
1/6 basse à décollage	142	71,5	43,5	47	0,500				
1/5 haute sertie	170	55	79.5	41	0,200			40	57
1/5 basse sertie	170	86	35,5	57	0,100			40	57
1/5 basse à décollage	170	86	35,5	57	0,680			40	57
Maroc 180 (6 onces, sertie)	180	55	85.5	41,3	0,235				
6 FL.OZ	190	52,6	97.9	43,71	0,180				
1/4 haute sertie	212	55	97,5	45,5	0,180				
1/4 moyenne sertie	212	71,5	62	60,6	0,170				
1/4 basse à décollage	212	86	44.5	62,2	0,700			47	64
1/4 basse sertie	212	86	44.5	67,6	0,100			47	64
1/3 sertie	283	86	57	74,7	0,130			60	80
1/3 haute sertie	283	71,5	80	69	0,160				
Maroc 345	345	71,5	95	80,6	0,280				
1/2 haute sertie	425	71,5	115.5	83,5	0,250				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm3)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
1/2 moyenne sertie	425	86	82,5	86	0,160				
1/2 basse sertie	425	100	64	96	0,120			119	
20 FL.OZ sertie	577	83,7	115,8	93	0,220				
I.S.O. 580 sertie	580	86	108,5	101,2	0,170				
1/1 haute sertie	850	100	118,5	132,2	0,110				
1/1 basse sertie	850	125	80	171	0,250			193	
40 FL.OZ dite n° 3	1040	105	128	161.270	0,292				
5/4 haute sertie	1062	100	146	176,350	0,440				
43 FL.OZ (2)	1360	100	190	200	0,910				
48 FL.OZ	1.438	105,5	177,8	223	0,340				
Maroc 1930 sertie	1930	153	120	292.6	0,230	333		333	500
2,5/1	2125	153	130	294	0,370				
I.S.O. 3100 sertie (ex-n° 10 jus de fruits).	3100	153	180	366.3	0,320				
Maroc 4035 sertie (ex-5 kgs thon Maroc).	4035	215	125	666	0,560		666	666	
5/1 sertie	4250	153	246	442.4	0,540				
Maroc 4720 sertie (ex-5 kgs bruts fruits).	4720	153	273	481,3	0,540				
Maroc 8050 (ex-10 kgs thon Maroc)	8050	215	242	864	0,860			1332	
Boîtes à fond rectangulaire.									
1/15 P. à décollage	50	99 × 46	18,5	34.9	0,600	13	13		
1/10 P. Club 20	75	104 × 59,8	20	46	0,300	19	19		
1/10 P. Club 20 (ex-1/10 P. Club 20 A)	75	102,2 × 59,8	20	46	0,300	19	19		
1/4 21 ordinaire sertie	106	105 × 76	21	69		26	26		
1/4 21 (à ouverture norvégienne) (3)	106	105 × 76	21	64.8		26	26		
1/4 P. 25 (5)	125	105 × 76	25			31			
1/6 P. 30 aluminium embouti (6)	125	104 × 59,8	29						
1/6 P. 25	125	105 × 76	24	61	0,450	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 B) (4)	125	104 × 59,8	29,5	50,4	0,330	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 A) (4)	125	102,2 × 59,8	29,5	50,4	0,330	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 B) (à ouverture norvégienne) (4)	125	104 × 59,8	29,5	63		30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 A) (à ouverture norvégienne) (4)	125	104 × 59,8	29,5	63		30	30		
1/4 P. longue	187	154,1 × 55,4	31,5	87	0,900				
1/3 P. longue	250	154,1 × 55,4	40	93	0,900				
1/2 haute 40 à décollage	340	115,7 × 94,6	40	105	1,430	73	73		
1/2 P. (sardines)	375	115,7 × 94,6	43,5	115	0,880	80	80		
1/1 P. (sardines) sertie	750	115,7 × 94,6	81	147	0,160	160	160		
Boîtes à fond ovale.									
1/10 ovale à décollage	85	92,3 × 47,8	30,5	38,8	0,620	20	20	24	30
1/6 P. ovale à décollage	125	105,2 × 64,7	30,5	51,9	0,620	30	30	31	43
1/2 P. (pilchards)	375	160,5 × 108	37,5	131,3		80	80		
1/3 ovale emboutie	250	144,9 × 84,4	32,5	73,740					
Boîtes de forme.									
5/4 trapèze	1062	88 × 86	181	177	0,560				

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans les boîtes de formats prévues seulement pour les conserves de thon donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

(2) Format valable uniquement pour le conditionnement des jus de fruits exportés sur le marché anglais.

(3) Ce même format existe en aluminium pour le conditionnement de sardines à l'huile. Les poids d'aluminium et d'huile pour 1.000 boîtes sont les suivants : aluminium : 26 kgs ; huile : 26 kgs.

(4) Ces formats peuvent être également désignés sous leur appelation commerciale « 1/4 club 30 A ou B » et pour les boîtes à ouverture norvégienne, « 1/4 club 30 A ou B » (à ouverture norvégienne).

(5) Poids d'aluminium par 1.000 boîtes : 19,3 kgs.

(6) Poids d'aluminium par 1.000 boîtes : 15,9 kgs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 445-74 du 30 joumada II 1394 (21 juillet 1974) fixant les taux moyens de remboursement applicables aux produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son article 45, alinéa premier ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre des finances n° 1119-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) ;

Après consultation des industriels exportateurs concernés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits exportés énumérés ci-après seront remboursés d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous annexé au présent arrêté.

Rabat, le 30 joumada II 1394 (21 juillet 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

*
* *

Tableau annexé à l'arrêté n° 445-74 du 30 joumada II 1394 (21 juillet 1974)

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement (en dirhams)
I. — CAISSES EN CARTON	Au quintal net d'articles exportés
1° En carton compact	7,19
2° En carton ondulé	0,91
II. — OUVRAGES EN FIBROCIMENT	
1° Tuyaux à emboîtement	0,28
2° Tuyaux à pression et joints simples	0,36
3° Plaques planes dites « Export »	0,22
4° Plaques ordinaires et autres ouvrages	0,27
III. — MOBILIER MÉTALLIQUE	
1° Bureaux et classeurs	1,74
2° Armoires	1,71
3° Rayonnages sans parois ni fonds ou avec parois et fonds croisillonés	1,63
4° Rayonnages à parois et fonds pleins	1,66
5° Vestiaires	1,72
IV. — ARTICLES DE MÉNAGE, D'HYGIÈNE ET D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE OU PROFESSIONNELLE EN TÔLES DE FER D'ACIER	
1° Émaillés	6,23
2° Zingués	2,77
V. — OUVRAGES EN MATIÈRE PLASTIQUE	3,67
VI. — PRÉPARATIONS A BASE DE SAVONS MÉTALLIQUES ET HYDROCARBURES CHLORÉS	
1° Bardhal A	36,81
2° Bardhal N	38,47
3° Top-Oil	21,08
4° Home-Oil	9,13
5° Rad conditionner	10,73
6° Graisse Bardhal	9,09
VII. — AGGLOMÉRÉS DE LIÈGE	5,04
VIII. — OUVRAGES DE GROSSE FERRONNERIE	1,49
IX. — OUVRAGES DE CHAUDRONNERIE	1,44

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement (en dirhams)
(Tôle en acier Thomas)	
X. — VALISES ET MALLETTES	
A. — *Valises*	
1° En carton uni, non cerclées	54,34
2° En carton uni, cerclées	46,97
3° En celloderme uni	82,36
4° En carton imprimé, non cerclées	89,32
5° En carton imprimé, cerclées	78,77
6° En celloderme imprimé	100,00
7° En carton fibré vernis	133,79
8° En carton fibré brut	119,18
B. — *Malettes*	
1° En carton fibré vernis	95,59
2° En carton fibré brut	123,42
3° En tissu enduit	112,86
XI. — CARTON FEUTRE D'ÉTANCHÉITÉ ET DE COUVERTURE EN ROULEAUX	
1° Réf. 27-1	3,36
2° Réf. 27-S	1,98
3° Réf. 36-S	2,03
4° Réf. 45-S	1,67
5° Réf. 27-S Aluminium	3,41
6° Réf. 36-S Aluminium	3,27
7° Chape 30	0,36
8° Chape 40	0,27
9° Chape aluminium 30	1,29
10° Chape aluminium 40	0,97
11° Pluvex 18	0,75
12° Aluvex Aluminium	1,75
XII. — HUILES ET GRAISSES SPÉCIALES	
1° OE 175	29,17
2° De TH 65 à TN 150 HB	29,55
3° HLP 65 - HLP 100	29,78
4° ME 200 CC - ME 300 CC	30,00
5° ICM 30 - ICM 40. Diesel S2 40	30,64
6° Diesel S 3 SAE 30 - Diesel S 3 SAE 40 .. BP Vanellus 30 - BP Vanellus 40	31,45
7° Energol IC HF 30	32,16
8° Clo 40 M - Clo 50 M	33,60
9° DTE 3 - DTE 4	29,21
10° DTE exta heavy - Delvac 920-930-940	29,93
11° Delvac 1130 - 1140	30,10
12° Delvac 1330 - 1340 - *Mobil Gear* 629-632-634.	30,94
13° DTE heavy - DTE heavy medium - Mobil Gard 312-412	31,25
14° Mobil Gard 393 - 493 - 593	32,54
15° Mobil Gard 570	35,07
16° Melina 20 - 30 - 40	28,89
17° Clavus 17 - 27 - 29 - 33 - 41 Talpa 20 - 30 - 40-50-60	29,10
18° Tellus 33 - 41 - 69 - 72	29,49
19° Tellus 29	29,70
20° Rotella 20-30-40-50- Talona 30 - 40	29,92
21° Maccina 33-68-72-75-275	30,37
22° Rotella T. 30 - T. 40 - T. 50 - Tellus 27 ..	30,69
23° Rimula 20 - 30 - 40	31,41
24° Argina 40	32,55
25° Argina 30 - Alexis 40 - 50	32,98
XIII. — POSTES ÉMETTEURS, RÉCEPTEURS DE RADIO TÉLÉPHONIE ET RADIOTÉLÉGRAPHIE	Par unité
1° Récepteur Type CBL 53 BLU	336,51
2° Émetteur - récepteur type CBL 52 batterie BLU	522,64

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement (en dirhams)
3° Émetteur - récepteur type CBL 52 secteur BLU	597,71
4° Émetteur - récepteur type CER 202 A.M.	182,83
5° Émetteur type CEMT 2002 3 baies HF	4.547,58
6° Émetteur type CEMT 2002 4 baies HF	5.104,51
7° Émetteur type CEMT 2002 5 baies HF	5.774,72
8° Émetteur - récepteur type CBL 101	976,55
9° Emetteur - récepteur type CBL 111	1.309,41
10° Émetteur radiographie type CET 2002 3 baies HF Émetteur radiographie type CEM 1002 3 baies HF	4.560,85
11° Émetteur radiographie type CET 2002 4 baies HF Émetteur radiographie type CEM 1002 4 baies HF	5.261,87
12° Émetteur radiographie type CET 2002 5 baies HF Émetteur radiographie type CEM 1002 5 baies HF	5.965,71
13° Transmetteur automatique d'alarme	27,61
XIV. — VÉHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES	
1° Berliet type GAK 3 Siroua	525,00
2° Berliet type GLR 160	2.400,00
3° Volvo	1.104,00
XV. — MOUVEMENTS DE MONTRES ET MONTRES COMPLÈTES	
A. — *Mouvements de montres*	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,44
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,50
3° Cupillard 10 1/2 233	1,09
4° Cupillard 5 1/4 55	1,30
5° Fenga 5 1/2 45	1,62
6° HS 514 - HS 238 10 1/2	0,92
B. — *Mouvements de montres complets*	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,45
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,54
3° Cupillard 10 1/2 233	1,11
4° Cupillard 5 1/4 55	1,31
5° Fenga 5 1/2 45	1,64
6° HS 514	0,94
7° HS 238 10 1/2	0,95

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement (en dirhams)
C. — *Montres complètes (hommes et dames)*	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,64
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,73
3° Cupillard 10 1/2 233	1,48
4° Cupillard 5 1/4 55 anses	1,82
5° Cupillard 5 1/4 55 avec bracelet	2,01
6° Fenga 5 1/2 45 anses	2,62
7° Fenga 5 1/2 45 avec bracelet	2,82
8° HS 514 anses	1,46
9° HS 514 avec bracelet	1,65
10° HS 238 10 1/2	1,32
XVI. — THÉIÈRES EN LAITON	
1° Grand modèle (réf. 12)	0,36
2° Modèle moyen (réf. 112 Sidi Abderrahman)	0,33
3° Petit modèle (réf. 40)	0,32
XVII. — MOUCHOIRS ET SERVIETTES HYGIÉNIQUES EN OUATE DE CELLULOSE	Au quintal ½ brut d'articles exportés (1)
1° Carton de 43 boîtes de mouchoirs «Kleenex» (100 2 plis, grand modèle)	39,10
2° Carton de 48 boîtes de mouchoirs «Kleenex» (75 2 plis, petit modèle)	38,01
3° Carton de 48 boîtes de 10 serviettes «Kotex»	28,40
4° Carton de 48 boîtes de 10 serviettes «Fems»	38,90
XVIII. — CHEWING-GUM	
1° Carton de 24 boîtes de 120 tablettes de bubble-gum	45,65
2° Carton de 24 boîtes de 1 kg net de billes de bubble-gum	45,89
3° Carton de 20 boîtes de 100 tablettes de bubble-gum	60,26
4° Carton de 50 boîtes contenant chacune 20 paquets de 5 lamelles de chewing-gum	47,89
5° Carton de 50 boîtes contenant chacune 60 paquets de 3 dragées entourées de cellophane	49,96
XIX. — PATE A PAPIER CHIMIQUE	13,27 par tonne exportée

(1) On entend par poids 1/2 brut, le poids cumulé des marchandises et des emballages intérieurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 430-74 du 16 rebia II 1394 (9 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bennani Abderrahim, chef du service du personnel de l'enseignement secondaire, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, les décisions d'ajustement de situation et actes modificatifs du personnel contractuel ainsi que tous actes concernant les promotions d'échelon, les mutations, les suppressions de traitements et les intégrations intervenues en vertu du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-73-049 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973), à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia II 1394 (9 mai 1974).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 431-74 du 16 rebia II 1394 (9 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bennani Karim Mohamed, chef du service du personnel de l'enseignement primaire, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, les décisions d'ajustement de situation et actes modificatifs du personnel contractuel ainsi que tous actes concernant les promotions d'échelon, les mutations, les suppressions de traitements et les intégrations intervenues en vertu du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-73-049 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973), à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia II 1394 (9 mai 1974).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 766-74 du 16 rebia II 1394 (9 mai 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment les articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances et du ministre du travail et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Bentaleb Bel Hadj Omar Mohamed, chef du service des accidents du travail au ministère du travail et des affaires sociales, uniquement pour le visa des carnets de rentes et des fiches A et B concernant les rentiers du travail pour lesquels la dépense est imputable sur les budgets annexes du ministère des travaux publics et des communications.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia II 1394 (9 mai 1974).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 757-74 du 4 rejeb 1394 (25 juillet 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Benhayoun Qassem, directeur de la marine marchande, et en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Tazi Mohamed, directeur adjoint de la marine marchande, à l'effet de signer et de viser, au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tous les actes concernant les mutations et les sanctions disciplinaires du premier degré du personnel de cette direction.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1394 (25 juillet 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 802-74 du 22 rejeb 1394 (12 août 1974) est autorisée (autorisation n° 366) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, Mme Marie Françoise Vimpaire (épouse Filali), domiciliée à Rabat, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (6 juillet 1972).

Retrait définitif de l'autorisation d'exercer la médecine

Par décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 681-74 du 17 joumada II 1394 (8 juillet 1974) est retirée à titre définitif l'autorisation d'exercer la médecine à Ouarzazate qui avait été accordée le 7 avril 1974 au docteur Nemeth Laszlo qui ne possède aucune autre autorisation d'exercer au Maroc.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3217, du 5 joumada II 1394 (26 juin 1974) page 1041

Création d'un établissement postal à Nouasser.

Au lieu de :

Une recette de 6e catégorie, 2e échelon, rattachée à Casablanca principale sera créée à Nouasser le 1er juillet 1974.

Lire :

Une recette de 6e catégorie, 2e échelon, rattachée à Casablanca principale est créée à Nouasser le 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 784-74 du 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de chef opérateur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs opérateurs sont recrutés à la suite d'un concours parmi les opérateurs comptant au moins six années de service civil effectif en cette qualité et les candidats pouvant justifier de la deuxième année d'études secondaires et de six années de service dans un emploi du secteur privé de cette spécialité.

ART. 2. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — Le concours comporte :

— Une épreuve écrite du niveau de scolarité de la deuxième année d'études secondaires ;

— Une épreuve pratique de grande maîtrise commentée devant un groupe de chefs opérateurs de la spécialité concernée ;

— Une interrogation orale portant sur les particularités techniques de la spécialité présentée.

ART. 4. — Les sujets des épreuves écrites, pratiques et orales se rapportent obligatoirement à l'exercice de la spécialité concernée.

ART. 5. — La durée de l'épreuve écrite ne peut dépasser une heure (1 heure). Celle des épreuves pratiques et orales est laissée à la libre détermination du jury.

ART. 6. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et est affectée du coefficient 1. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu sur l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 12 sur 20.

ART. 7. — Les épreuves se déroulent en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

ART. 8. — La composition écrite a lieu sous la surveillance d'une commission de trois membres au moins, dont un président, choisis parmi le personnel relevant du ministère d'Etat chargé de l'information.

ART. 9. — Le jury du concours comprend trois membres au moins, dont un président.

Rabat, le 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 785-74 du 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'opérateur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérateurs sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats pouvant justifier du niveau de la deuxième année d'études secondaires et de deux années de service dans un emploi public ou privé de cette spécialité.

ART. 2. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — Le concours comporte :

Une épreuve écrite du niveau de scolarité de la deuxième année d'études secondaires ;

Une épreuve pratique accompagnée de commentaires oraux ;

Une interrogation orale portant sur les particularités techniques de la fonction.

ART. 4. — Les sujets des épreuves écrites, pratiques et orales se rapportent obligatoirement à l'exercice de la spécialité concernée.

ART. 5. — La durée de l'épreuve écrite ne peut dépasser une heure (1 heure). Celle des épreuves pratiques et orales est laissée à la libre détermination du jury.

ART. 6. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et est affectée du coefficient 1. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 12 sur 20.

ART. 7. — Les épreuves se déroulent en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

ART. 8. — La composition écrite a lieu sous la surveillance d'une commission de trois membres au moins, dont un président, choisis parmi le personnel relevant du ministère d'Etat chargé de l'information.

ART. 9. — Le jury du concours comprend trois membres, au moins, dont un président.

Rabat, le 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 796-74 du 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974) modifiant l'arrêté n° 178-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice appelés à siéger durant les années 1974 à 1979.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 178-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres du ministère de la justice appelés à siéger durant les années 1974 à 1979, tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté n° 341-74 du 14 rebia I 1394 (8 avril 1974) ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le chapitre premier de l'arrêté susvisé n° 178-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

« *Article premier.* — Sont nommés membres des différentes « commissions administratives paritaires du ministère de la justice « fixées à l'article premier de l'arrêté n° 1053-73 du 19 ramadan 1393 « (17 octobre 1973) susvisé :

« A. — *Au titre de la 1re, 2e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e commission*

« *a*) Membres titulaires :

« MM. Belkeziz M'Hamed : conseiller à la cour suprême chargé « de la direction de l'administration générale et du « personnel, président ;

« Cherkaoui Mohamed : magistrat au service central, pré- « sident suppléant ;

« *b*) Membres suppléants :

« MM. Jaï Mustapha : juge détaché au service central ;

« Iznasni Abdelkrim : commissaire judiciaire.

« B. — *Au titre de la 3e commission*

« *a*) Membres titulaires :

« MM. Belkeziz M'Hamed, directeur de l'administration générale « et du personnel, président ;

« Cherkaoui Mohamed : magistrat détaché au service cen- « tral, président suppléant ;

« Jaï Mustapha, juge détaché au service central, membre ;

« Iznasni Abdelkrim : commissaire judiciaire, membre ;

« *b*) Membres suppléants :

« MM. Johri Bouchaïb : chef de bureau de la comptabilité ;

« Drissi M'Hamed : chef du bureau des constructions ;

« Samir Mohamed : commissaire judiciaire ;

« Aït M'Barek Hssaïn : commissaire judiciaire. »

Rabat, le 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974).

ABBAS EL KISSI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 790-74 du 20 rejeb 1394 (10 août 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent cinquante (150) sapeurs-pompiers de 2e classe stagiaires.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 13 kaada 1364 (20 octobre 1945) organisant le corps des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant statut des sapeurs-pompiers professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent cinquante (150) sapeurs-pompiers de 2e classe stagiaires aura lieu le 6 octobre 1974. Trente-huit (38) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu, si le nombre des candidatures le permet, simultanément, au siège de chaque préfecture et province du Royaume.

ART. 3. — Les demandes d'inscription dévront parvenir au ministère de l'intérieur, secrétariat général, division du personnel, du budget et du matériel à Rabat, au plus tard, le 14 septembre 1974.

Rabat, le 20 rejeb 1394 (10 août 1974).

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
Le secrétaire général,
IBENTOUMERT YAHYA.

Arrêté du gouverneur de la province d'Agadir n° 778-74 du 17 kaada 1393 (13 décembre 1973) portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province d'Agadir appelés à siéger pour les années 1974 à 1979.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'AGADIR,

Vu la décision gouvernatoriale en date du 30 avril 1973 portant création et composition d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service des collectivités locales de la province d'Agadir ;

Vu l'arrêté gouvernatorial en date du 10 décembre 1973 relative à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre susvisé, appelés à siéger au titre des années 1974 à 1979 ;

Vu le procès-verbal constatant le résultat des élections du 31 décembre 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de service des collectivités locales relevant de la province d'Agadir, appelés à siéger pour les années 1974 à 1979.

Membres titulaires : MM. Hajjaji Abdellatif, secrétaire général de la province ;

Ousserhir Abdeslam, chef de la D.F.P.

Membres suppléants : MM. Harty Miloud et Harrague Mohamed.

ART. 2. — Sont désignés par voie d'élection, représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service des collectivités locales relevant de la province d'Agadir, appelés à siéger pour les années 1974 à 1979 :

Membres titulaires : MM. Hedrach Larbi et Mechqoq Brahim ;

Membres suppléants : MM. Ahouli Hassan et Ouijjanine Mohamed.

Agadir, le 17 kaada 1393 (13 décembre 1973).

LARBI EL KAYSI.

Décision du gouverneur de la province d'Agadir n° 777-74 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province d'Agadir.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'AGADIR,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées ;

Vu le dahir n° 1-59-515 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) relatif à l'élection des commissions administratives paritaires, tel qu'il est modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il est modifié par le décret n° 2-72-43 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) donnant aux gouverneurs des provinces et préfectures pouvoir de gestion du cadre des agents de service,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la province d'Agadir une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales dépendant du commandement de la province.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) *Représentants du personnel :*

Membres titulaires 2

Membres suppléants 2

b) *Représentants de l'administration :*

Membres titulaires 2

Membres suppléants 2

Agadir, le 26 rebia I 1393 (30 avril 1973).

LARBI EL KAYSI.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 791-74 du 4 rejeb 1394 (25 juillet 1974) portant équivalence du diplôme d'ingénieur technique des installations télégraphiques et téléphoniques délivré par « Escuela de ingenieria technica de telecommunicacion » de Madrid pour le recrutement sur titre en qualité d'ingénieur d'application.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le diplôme d'ingénieur technique des installations télégraphiques et téléphoniques délivré par « Escuela de ingenieria technica de telecommunicacion » de Madrid (Espagne) est équivalent aux diplômes donnant accès direct sur titre au cadre des ingénieurs d'application.

Rabat, le 4 rejeb 1394 (25 juillet 1974).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 780-74 du 9 rejeb 1394 (30 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-quatre (24) agents des lignes masculins aura lieu le 20 octobre 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 14 septembre 1974 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans l'un des bureaux de Rabat.

ART. 4. — Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 9 rejeb 1394 (30 juillet 1974).

Pour le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

Le secrétaire général,

BEN ABDELLAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 782-74 du 9 rejeb 1394 (30 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-quatre (24) agents des lignes masculins aura lieu le 20 octobre 1974 à Casablanca.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 14 septembre 1974 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés dans l'un des bureaux de Casablanca.

ART. 4. — Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 9 rejeb 1394 (30 juillet 1974).

Pour le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

Le secrétaire général,

BEN ABDELLAH.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 781-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) modifiant l'arrêté n° 39-74 du 22 hija 1393 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 39-74 du 22 hija 1393 (16 janvier 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979 dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné, à compter du 25 juillet 1974, représentant de l'administration au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère des finances, en remplacement de M. Lahlou M'Fadel, M. Slimani Tlemçani Otmane.

Rabat, le 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 776-74 du 1er rejeb 1394 (22 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des contrôleurs adjoints de la propriété foncière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 548-72 du 13 juin 1972 fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre de contrôleur adjoint de la propriété foncière ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) à compter du 12 septembre 1974, pour le recrutement de 12 contrôleurs adjoints de la propriété foncière.

ART. 2. — Les postes mis en compétition, se répartissent comme suit :

Six (6) postes pour les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, classés au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins de 4e échelon de leur grade.

Six (6) postes pour les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent, dont deux (2) réservés aux anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours peuvent être déposées à la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques à Rabat, jusqu'au 31 août 1974 inclus.

Rabat, le 1er rejeb 1394 (22 juillet 1974).

SALAH M'ZILY.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 799-74 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement appelés à siéger du 1er juillet 1974 au 30 juin 1980.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 317-74 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement appelés à siéger du 1er juillet 1974 au 30 juin 1980 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 319-74 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement ;

Vu le procès-verbal du 4 juin 1974 constatant les résultats des élections et des tirages au sort,

ARRÊTE :

Chapitre premier. — *Représentants de l'administration*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires et membres suppléants pour les commissions désignées ci-dessous :

Commission n° 1

Titulaires : MM. Idrissi Ali, président ;
Touimi Benjelloun Ahmed, président suppléant ;
Suppléants : MM. Ramdani Mohamed et Abbassy El Hassan.

Commission n° 2

Titulaire : M. Idrissi Ali, président ;
Suppléant : M. Ramdani Mohamed, président suppléant.

Commission n° 4

Titulaire : M. Idrissi Ali, président ;
Suppléant : M. Ramdani Mohamed, président suppléant.

Commissions nos 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13

Titulaire : M. Ramdani Mohamed, président ;
Suppléant : M. Abbassy El Hassan, président suppléant.

Chapitre II. — *Représentants du personnel*

ART. 2. — Sont désignés par voie d'élection ou de tirage au sort au sein des commissions administratives paritaires désignées ci-dessous :

Commission n° 1

Titulaires : MM. Sqalli Houssini Mohamed et Serhane Abdellah ;
Suppléants : MM. Filali Adib Abderrahim et Hajji El Azizi Abdelaziz.

Commission n° 2

Titulaire : M. Alioua Abdelhafid ;
Suppléant : M. Belayachi Mostapha.

Commission n° 4

Titulaire : M. Jennane Abdelghafour ;
Suppléant : M. Dinari Abdellatif.

Commission n° 6

Titulaire : M. Ajana Lahcen ;
Suppléant : M. Mentagui Mohamed.

Commission n° 7

Titulaire : M. El Ouali Mohamed ;
Suppléant : M. El Ouali Larbi.

Commission n° 8

Titulaire : M. Tahiri Abdelhaq ;
Suppléant : M. Fennich Abdellah.

Commission n° 9

Titulaire : M. Aggni Omar ;
Suppléant : M. Kraïmi Larbi.

Commission n° 10

Titulaire : M. Aroussi Chentoufi Mohamed ;
Suppléant : M. Bensouda Sidi Hassan.

Commission n° 11

Titulaire : Mme Benabdallaoui Zhor ;
Suppléant : Mme Behbouhi Zahra.

Commission n° 12

Titulaire : M. El Bachiri Hassan ;
Suppléant : M. Hlale Benaïssa.

Commission n° 13

Titulaire : M. Drissi Amraoui Mohamed ;
Suppléant : M. M'Rabti Mahjoub.

ART. 3. — La composition de chacune des commissions administratives paritaires nos 4, 6 et 10 prévue dans l'arrêté n° 317-74 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Représentants de l'administration :* un membre titulaire et un « membre suppléant ;

« *Représentants du personnel :* un membre titulaire et un membre « suppléant ».

Rabat, le 17 rejeb 1394 (7 août 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 800-74 du 5 chaabane 1394 (24 août 1974) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixée à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Institut de prospection géologique de Moscou (URSS) « Master of technical sciences ».

Rabat, le 5 chaabane 1394 (24 août 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 795-74 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 203-74 du 12 moharrem 1394 (5 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres du personnel relevant du ministère de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 202-74 du 12 moharrem 1394 (5 février 1974) fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant du ministère de la santé publique ;

Vu le procès-verbal constatant les résultats du scrutin du 21 mai 1974 en vue de l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires pour siéger, à compter du 1er juillet 1974, pour une période de six années (1974 à 1979) les fonctionnaires désignés ci-après :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Commission n° 1

Représentant titulaire : Dr Laraqui Abdelkader, secrétaire général du ministère de la santé publique ;

Représentant suppléant : Dr Seffar Mohamed.

Commission n° 2

Représentants titulaires : M. Laraqui Abdelkader, secrétaire général du ministère de la santé ;

M. Araki Salah, chef du service du personnel ;

Représentants suppléants : Dr Fikri Benbrahim Nourreddine et Dr Khachani Abderrazak.

Commissions nos 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13

Représentants titulaires :

Dr Laraqui Abdelkader, secrétaire général du ministère de la santé ;

M. Araki Salah, chef du service du personnel ;

Représentants suppléants :

MM. Khaldi Mohamed, chef du service ;

Ztot Mohamed, chef du service.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

ART. 2. — Sont désignés par voie d'élection ou de tirage au sort, représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires, les fonctionnaires désignés ci-dessous :

Commission n° 1 : médecins directeurs et pharmaciens directeurs

Représentant titulaire : M. le docteur Chraïbi El Arbi ;

Représentant suppléant : M. le docteur Benhima Mohamed Taïbi.

Commission n° 2 : médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes

Représentants titulaires :

Dr Najim Benlarbi ;

Dr El Fassi El Fahri Mamoun ;

Représentants suppléants :

Dr Bouchreb Driss ;

Dr Cherkaoui Sidi Abderrazak.

Commission n° 3 : ingénieurs d'Etat et ingénieurs d'application

Représentant titulaire : M. Azizi Abdelhamid ;

Représentant suppléant : M. Affia Abdelkrim ;

Commission n° 4 : adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes

Représentants titulaires :

MM. El Meliani L'Hadi et Ben Liman Brahim ;

Représentants suppléants :

MM. Korb Aïssa et Didi Lahcen.

Commission n° 5 : adjoints de santé diplômés d'Etat et adjoints techniques

Représentants titulaires : MM. Baba Mohamed et Ghazi Fakhr Abdelkader ;

Représentants suppléants : MM. Belkhaouda Mohamed et Hdidou L'Hadi.

Commission n° 6 : adjoints de santé brevetés

Représentants titulaires : MM. Mounadi Blal et Seghir M'Barek ;

Représentants suppléants : MM. Dahbi Mohamed et El Afifi Mohamed.

Commission n° 7 : aides sanitaires

Représentants titulaires : MM. Bouabid Mohamed et Aït Challa Hassan ;

Représentants suppléants : MM. Boudina Mohamed et Anter Larbi.

Commission n° 8 : administrateurs-économes divisionnaires, administrateurs-économes et administrateurs adjoints,

Représentants titulaires : MM. Houari Ahmed et Ribtane Abdelkader ;

Représentants suppléants : MM. Hamdoun Mohamed et Bouhafraoui Abdelhaq.

Commission n° 9 : sous-économes principaux et sous-économes

Représentants titulaires : MM. Serhrouchni Salem et El Ouri Mohamed ;

Représentants suppléants : MM. Moumen Mustapha et Benderra Saïd.

Commission n° 10 : secrétaires principaux et secrétaires

Représentants titulaires : MM. Sahly Abdelaziz et Yassir Mohamed ;

Représentants suppléants : MM. El Hassa Hafid et Mansouri M'Hamed.

Commission n° 11 : agents d'exécution

Représentants titulaires : MM. Moufdi Bouchaïb et Belkass Mohamed ;

Représentants suppléants : MM. Nourdine Mohamed et Sabar Mohamed.

Commission n° 12 : agents publics

Représentants titulaires : MM. El Yaâcoubi Seddik et Houssaïbi Lahoucine ;

Représentants suppléants : MM. El Waraki Mohamed et Cherkaoui Ahmed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Commission n° 13 : agents de service

Représentants titulaires : MM. Zoihri Abdelkader et Cherkary Omar ;

Représentants suppléants : MM. Godari Ahmed et Ramli Brahim.

Rabat, le 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974).

Dr Ahmed Ramzi.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 786-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant désignation des représentants du personnel et nomination des représentants de l'administration appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 1er juillet 1974, au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 192-74 du 20 moharrem 1394 (13 février 1974) déterminant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 211-74 du 20 moharrem 1394 (13 février 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande au sein des commissions administratives paritaires pour une durée de six ans, à compter du 1er juillet 1974 ;

Vu le procès-verbal du 18 avril 1974 constatant les résultats des élections par voie de tirage au sort,

arrête :

Chapitre premier. — *Représentants de l'administration*

Artcle premier. — Sont nommés, à compter du 1er juillet 1974, pour une durée de six ans en qualité de représentants de l'administration au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1re commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed, Moumil Abdellatif et Skalli Taïeb ;

Suppléants : MM. El Hilali El Arabi, Guessous Mohamed et Harradi Jilali.

2e commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Harradi Jilali ;

Suppléants : MM. Skalli Taïeb et Moumil Abdellatif.

3e commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Skalli Taïeb ;

Suppléants : MM. Benhalima Abdejlil et Lamtahri Fouad.

4e commission

Titulaire : M. Lakhssassi M'Hamed ;

Suppléant : M. Moumil Abdellatif.

5e commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Rhazal Lhoussine ;

Suppléants : Mme Benhalima Touria et M. Hamane Abdellatif.

6e commission

Titulaire : M. Lakhssassi M'Hamed ;

Suppléant : M. El Hilali El Arabi.

7e commission

Titulaire : M. Lakhssassi M'Hamed ;

Suppléant : M. Boudda Ahmed.

8e commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Harradi Jilali ;

Suppléants : MM. Daanoune Ahmed et El Boury Mohamed.

9e commission

Titulaire : M. Lakhssassi M'Hamed ;

Suppléant : M. El Boury Mohamed.

10e commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed, Harradi Jilali, Guessous Mohamed et Skalli Taïeb ;

Suppléants : MM. Benhalima Abdejlil, Rachati Houssine, Jnan Ahmed et Lemrhari Ahmed.

11e commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Harradi Jilali ;

Suppléants : MM. Guessous Mohamed et Skalli Taïeb.

12e commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Guessous Mohamed ;

Suppléants : MM. Harradi Jilali et Moumil Abdellatif.

13e commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed et Harradi Jilali ;

Suppléants : MM. Rachati Houssine et Boudda Ahmed.

14e commission

Titulaires : MM. Lakhssassi M'Hamed, Harradi Jilali, Guessous Mohamed, Skalli Taïeb, Moumil Abdellatif, Benhalima Abdejlil et Lamtahri Fouad ;

Suppléants : MM. El Hilali El Arabi, Erbahi Abdeslam, Oucouc Mohamed, Lakhssassi Mohamed, Sedki Mehdi, Megzari Abderrafie et Jnan Ahmed.

Art. 2. — Le représentant titulaire de l'administration à chaque commission (le premier ou en cas d'empêchement le second, si la commission comprend deux représentants titulaires) ou à défaut son suppléant remplira les fonctions de président de chaque commission.

Chapitre II. — *Représentants du personnel*

Art. 3. — Sont désignés par voie de tirage au sort, à compter du 1er juillet 1974, pour une durée de six ans en qualité de représentants titulaires ou suppléants du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant de ce ministère, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1re commission

Titulaires : MM. Erbahi Abdeslam, Lakhssassi Mohamed et Lamtahri Fouad ;

Suppléants : MM. El Bouhmidi Ahmed, Boudda Moulay Ahmed et Demnati Haddar Ahmed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2e commission

Titulaires : MM. Al Ismaïli Idrissi Mohamed et Belmlih Taya Abdelali ;

Suppléants : MM. Nachit Sedki et Idir Lhoussine.

3e commission

Titulaires : MM. Jirari Boubker et Gharbi Abderrahmane ;

Suppléants : MM. Hamouda Mohamed Farid et Nabil Driss.

4e commission

Titulaire : M. Bouhlal Abdellatif ;

Suppléant : M. Cherradi Lachheb Mohamed.

5e commission

Titulaires : MM. Benhalima Abdejlil et Lamrhari Ahmed ;

Suppléants : MM. Bensalah Noureddine et Hajji Saïd.

6e commission

Titulaire : M. Amena Abdelkader ;

Suppléant : M. Jouhri M'Hamed.

7e commission

Titulaire : M. Daoudi M'Hamed ;

Suppléant : M. Ouazzou Ahmed.

8e commission

Titulaires : MM. Boukhrissi Loukili et Zizah Rachid ;

Suppléants : MM. Doukkali El Amajidi Ahmed et Rochdy Abderrahmane.

9e commission

Titulaire : M. Jnan Ahmed ;

Suppléant : M. Daanoune Ahmed.

10e commission

Titulaires : MM. Touhami Mohamed, Touhami Kadiri Mekki, Agrada Ahmed et Benhsaïn Mohamed ;

Suppléants : MM. Mouline Mohamed, Barkouchi Ahmed, Bichi Ahmed et Alaoui Mehraz.

11e commission

Titulaires : MM. Bamhaoud Omar et Bouchaanine Benaïssa ;

Suppléants : Mme Kadiri Mahjouba et Mlle Saber Zoubida.

12e commission

Titulaires : MM. Ellouz Abbas et El Abrassi M'Barek ;

Suppléants : MM. Benrami Brahim et Bennati Maâti.

13e commission

Titulaires : MM. Soualim Ali et Belafquih Tahar ;

Suppléants : MM. Baali Mohamed et Benjamaa Abdellatif.

14e commission

Titulaires : MM. El Hafiane Mohamed, Bichara Abderrahmane, Benyoussef Abdelkrim, Amartini Lhoucine, Jeddi Saïd, Belmarga Mohamed et Laknafi Saïd ;

Suppléants : MM. El Faïz Mohamed, Jlaïdi Mustapha, Benassila Mustapha, Taïr Raho, Rassi Idder, Tir Larbi et M'Jaïmar Thami.

Rabat, le 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 792-74 du 19 rejeb 1394 (9 août 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'application (option : navigation aérienne).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, alinéa 2, relatif aux modalités de recrutement des ingénieurs d'application, à la suite d'un concours, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 58-71 du 7 janvier 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'application (option : navigation aérienne),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) ingénieurs d'application (option : navigation aérienne) est ouvert les 21 octobre 1974 et jours suivants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel), au plus tard, le 21 septembre 1974, dernier délai.

Rabat, le 19 rejeb 1394 (9 août 1974).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 797-74 du 19 rejeb 1394 (9 août 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'application (option : météorologie).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, alinéa 2, relatif aux modalités de recrutement des ingénieurs d'application, à la suite d'un concours, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 56-71 du 7 janvier 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'application (option : météorologie),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) ingénieurs d'application (option : météorologie) est ouvert les 21 octobre 1974 et jours suivants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel), au plus tard, le 21 septembre 1974, dernier délai.

Rabat, le 19 rejeb 1394 (9 août 1974).

AHMED TAZI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 793-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) fixant les modalités du concours d'entrée à l'École normale supérieure.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-70-454 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant réorganisation de l'École normale supérieure et notamment son article 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée à l'École normale supérieure est organisé chaque fois que le nombre de candidats à l'une des sections de cette école est supérieur au nombre de postes à pourvoir pour ladite section.

Les sections sont créées, suivant les besoins, par décision du ministre de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2-70-454 du 5 chaabane 1390 sus. visé.

ART. 2. — Les candidats ne peuvent solliciter la participation au concours d'entrée à l'École normale supérieure que dans la section correspondant aux titres universitaires ou scolaires qu'ils détiennent.

ART. 3. — Le concours comporte pour chaque section une épreuve écrite et une épreuve orale.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

L'épreuve écrite consiste en une interrogation, sur ce sujet de culture générale dans la spécialité de la section considérée, du niveau de la licence (durée 3 heures, coefficient 2).

L'épreuve orale consiste en un exposé précédé d'une préparation sur place et sur documents fournis à chaque candidat et suivi d'un entretien avec le jury (coefficient 3).

ART. 4. Le jury du concours d'entrée à l'École normale supérieure comprend pour chaque section outre le directeur de l'école, des enseignants de l'École normale supérieure ou de tout autre établissement d'enseignement supérieur.

ART. 5. — Chaque jury est présidé par le directeur de l'école : qui en désigne les membres.

ART. 6. — A l'issue du concours, le président du jury établit pour chaque section, et par ordre de mérite, le classement des candidats reçus.

Rabat, le 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 779-74 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants de faculté.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 781-70 du 17 octobre 1970 fixant les modalités du concours sur titres et sur épreuves en vue du recrutement des assistants de faculté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur épreuves, de recrutement d'assistants de faculté à la faculté des sciences aura lieu à Rabat, le 28 septembre 1974.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à six (6) répartis entre les disciplines suivantes :

Sciences mathématiques	2
Physique	2
Sciences naturelles	2

ART. 3. — Peuvent se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par l'article 19 du décret susvisé.

Rabat, le 12 rejeb 1394 (2 août 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Décision du ministre de l'enseignement supérieur n° 794-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant création de sections de formation à l'École normale supérieure.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-70-454 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant réorganisation de l'École normale supérieure et notamment son article 2,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé à l'École normale supérieure, au titre de l'année universitaire 1974-1975 neuf sections de formation des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle, correspondant aux spécialités suivantes :

Lettres arabes ;
Histoire - géographie (en arabe) ;
Philosophie (en arabe) ;
Anglais ;
Espagnol ;
Lettres françaises ;
Mathématiques (en français) ;
Physique - chimie (en français) ;
Sciences naturelles (en français).

Rabat, le 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Arrêté du Premier ministre n° 3-164-74 du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des adjoints techniques spécialisés du secrétariat d'Etat au plan et au développement régional.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 13, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'adjoint technique spécialisé du secrétariat d'Etat au plan et au développement régional, prévu à l'article 13, paragraphe 2 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé est ouvert :

a) Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série mathématiques ;

b) Dans la limite du tiers des postes budgétaires vacants du cadre des adjoints techniques spécialisés aux adjoints techniques, ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comporte des épreuves écrites communes, des épreuves écrites à option et un exposé oral, qui porteront sur les matières suivantes :

I. — *Épreuves écrites communes :*

1° Dissertation en arabe : durée 2 heures, coefficient 3 ;
2° Économie générale : durée 3 heures, coefficient 4 ;
3° Statistique : durée 3 heures, coefficient 5.

II. — *Épreuves écrites à option :*

1° Statistiques agricoles ;
2° Statistiques démographiques ;
3° Statistiques industrielles ;
4° Statistiques économiques et financières ;
5° Informatique.

Le candidat devra choisir une matière à option (durée 3 heures, coefficient 4).

III. — *Exposé oral :*

Il portera sur la matière à option choisie par chaque candidat (durée 15 minutes, coefficient 4).

Les épreuves seront notées de zéro à 20. Exceptée la dissertation en arabe, elles seront traitées au choix du candidat, en langue arabe, française ou espagnole.

Le programme détaillé des matières précitées est joint en annexe au présent arrêté.

ART. 3. — Nul candidat ne pourra être admis à passer l'épreuve de l'éxposé oral s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves écrites, un total de cent soixante (160) points.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Nul candidat ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves, un total d'au moins deux cent (200) points.

ART. 4. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent respectivement trois membres, dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

Rabat, le 7 joumada I 1394 (29 mai 1974).

AHMED OSMAN.

* * *

PROGRAMME

1° Arabe : dissertation en arabe sur un sujet d'ordre général.
2° Économie (annexe I).
3° Statistique (annexe II).
4° Matières à option (annexes III à VII) :

a) Statistiques agricoles (annexe III) ;
b) Statistiques démographiques (annexe IV) ;
c) Statistiques industrielles (annexe V) ;
d) Statistiques économiques et financières (annexe VI) ;
e) Informatique (annexe VII).

* * *

Annexe I

ÉCONOMIE GÉNÉRALE

1° Les régimes économiques.

2° La formation des prix dans les divers types de marchés et leurs fluctuations. L'intervention gouvernementale en matière de prix.

3° Les fonctions de la monnaie. Les diverses sortes de monnaies et leurs conditions d'émission. Les banques et leurs opérations.

4° La répartition du produit national.

5° Les mouvements internationaux de marchandises et de capitaux. La balance des paiements et ses éléments.

6° Évolution économique dans le monde depuis le début du XIX siècle et plus particulièrement au Maroc.

7° La croissance économique, sa mesure et son interprétation.

8° La comptabilité des flux internationaux.

9° Les politiques économiques internationales. Les organisations économiques internationales. État actuel des relations internationales.

10° Les problèmes posés par le développement économique.

11° Théorie économique des dépenses et des recettes publiques.

12° Le budget. Budget fonctionnel, investissements publics, budget économique.

13° L'impôt et la parafiscalité. Pression fiscale, élasticité et sensibilité des rendements, incidences des impôts, redistribution des revenus.

14° Le trésor et les circuits monétaires. Le crédit public, sa liaison avec les structures et l'activité économique.

* * *

Annexe II

PROGRAMME DE STATISTIQUE DESCRIPTIVE

I. — ***Les distributions statistiques à un caractère.***

II. — *Les caractéristiques de positions, de dispersion et de concentration.*

III. — *Modèles de distributions théoriques à une variable :*

— Distributions théoriques discrètes :
Loi discrète uniforme ;
Loi binomiale ;
Loi de poisson ;
Loi hypergéométrique.

— Distributions théoriques continues :
Loi uniforme continue ;
Loi normale réduite ;
Loi normale ;
Loi log - normale ;
Loi de Pareto.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. — *Les distributions statistiques à deux caractères.*

V. — *Description numérique des séries statistiques à deux caractères quantitatifs :*

— Distributions marginales et conditionnelles ;
— Caractéristiques globales d'une distribution à deux variables ;
— L'ajustement linéaire ;
— Mélange de distribution à deux variables ;
— Aspect géométrique de la méthode des moindres carrés ;
— Notions générales sur les distributions à trois variables.

VI. — *Les séries chronologiques.*

VII. — *L'analyse des séries chronologiques.*

VIII. — *Les indices :*

— Indice élémentaire ;
— Indice synthétique ;
— Les indices de prix, de quantité et de valeur.

* * *

Annexe III

STATISTIQUES AGRICOLES

I. — *Connaissances générales sur les enquêtes agricoles :*

— Impôt rural ;
— Définition d'un douar, d'un hors douar, d'une parcelle, d'un champ ;
— Définition de la campagne agricole ;
— Code des cultures ;
— Cultures associées, cultures en sous étage et cultures dérobées ;
— Détermination de l'âge et de la nature d'une plantation ;
— Reconnaissance des lieux ;
— Tirage systématique des propriétés en fonction de leur taille ;
— Tirage d'un point aléatoire dans une parcelle ;
— Mesure d'une parcelle ;
— Calcul de la superficie d'une parcelle par la méthode des points ;
— Erreurs d'échantillonnage, erreurs d'observation et erreurs totales.

II. — *Enquête agricole pérmanente :*

— Base de sondage de l'enquête agricole pérmanente ;
— Échantillonnage ;
— Grappes ;
— Strates ;
— Modification de propriétaire ;
— Coefficient d'extrapolation ;
— Calcul des superficies ;
— Calcul des rendements par la moyenne simple et la moyenne pondérée ;
— Calcul des productions ;
— Calcul du coefficient de variation.

III. — *Recensement agricole :*

— Base du sondage du recensement agricole ;
— Échantillonnage ;
— Contrôle des déclarations en utilisant le 109 K. ;
— Coefficient d'extrapolation ;
— Définition de l'exploitant ;
— Exploitation morale et exploitation physique ;
— Établissement d'une liste d'exploitations dans un douar ;
— Schéma d'un douar.

IV. — *Enquête olivier :*

— Tirage d'une oliveraie ;
— Tirage d'un olivier dans une oliveraie ;
— Méthode du quotient pour l'estimation de la production.

* * *

Annexe IV

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

I. — *État civil :*

— Les bulletins de naissances et calcul des taux de natalité ;
— Les bulletins de décès et calcul des taux de mortalité ;
— Les bulletins de mariage et calcul des taux de nuptialité ;
— La séparation, le pointage et la tabulation mensuelle ;
— L'exploitation mécanographique (codification graphitage ou perforation - tabulation).

II. — *Recensement de la population et de l'habitat :*

— Cartographie rurale :
Établissement des listes de douars ;
Découpage en districts de recensements ruraux.

— Cartographie urbaine :
Établissement des croquis d'ilôts ;
Découpage en districts de recensements urbains.

— Les documents du recensement :
Les questionnaires ;
Le carnet de tournée ;
Le carnet de secteur ;
Les instructions au personnel recenseur.

— Élaboration des codes :
Code géographique ;
Nomenclature des professions ;
Nomenclature des activités économiques ;
Codes de dépouillement des questionnaires.
— Codification - graphitage ou perforation et contrôle de qualité.

III. — *Enquêtes démographiques :*

— Sondage :
La base de sondage ;
Le plan de sondage ;
Le tirage de l'échantillon.

— Cartographie :
Constitution des grappes rurales ;
Constitution des grappes urbaines.

— Documents des enquêtes :
Questionnaires ;
Instructions ;
Documents de contrôle.

IV. — *Statistiques sociales :*

— Statistiques sanitaires :
Activités générales des centres hospitaliers (accouchements - décès - maladies à déclaration obligatoire) ;
Activités préventives des centres hospitaliers (examens médicaux, vaccination - surveillance) ;
Activités spécialisées des centres hospitaliers (traitements anti-rabiques - lutte antipaludique - activité des laboratoires ophtalmologie - ORL-planification familiale).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Statistiques de l'enseignement :

Enfants scolarisés (primaire - secondaire - type d'enseignement) ;

Personnel enseignant (primaire - secondaire - type d'enseignement) ;

Étudiants et enseignants dans l'enseignement supérieur (université, facultés - écoles et type d'enseignement) ;

Établissements - locaux - classes ;

Répertoire des établissements d'enseignement.

— Statistiques de l'emploi :

La formation professionnelle ;

Le marché de l'emploi (placements - immigration - émigration) ;

Le climat social (conflits sociaux collectifs - individuels par secteurs) ;

Les accidents du travail ;

Les salaires.

* * *

Annexe V

STATISTIQUES INDUSTRIELLES

I. — *Fichier des établissements :*

— Intérêt d'un fichier général des établissements économiques ;

— Définition :

Établissement ;

Entreprise ;

Siège social ;

Succursale.

— Principe de classification des activités économiques ;

— Définition de l'activité économique :

Activité principale, secondaire ;

Établissement producteur ;

Établissement commercial.

— Notion de nomenclature : articulation de la nomenclature marocaine des activités économiques (NMAE) ;

— Identification des établissements : composition du numéro d'identité, lien de l'établissement ;

— Organisation du fichier des établissements économiques du Maroc : codification, fiches manuelles, cartes perforées, dossiers ;

— Mise à jour du fichier : sources utilisées, nouvelles créations, disparitions et annulations, transformations.

II. — *Enquête de conjoncture et de production :*

— Notion de conjoncture ;

— Champ et objectifs des enquêtes ;

— Définition de l'échantillon des entreprises répondant à l'enquête de conjoncture de celles répondant à la production ;

— Dépouillement des enquêtes :

Dépouillement manuel ;

Dépouillement mécanique.

— Indice de la production industrielle :

Définition et calcul d'un indice ;

Signification des pondérations ;

Méthodes de calculs ;

Choix des produits, choix de la base.

III. — *Enquête économique annuelle :*

— Champ et objetifs de l'enquête ;

— Notion de secteur de branche (nomenclature d'activité de produits) ;

— Définition et composante de la valeur ajoutée ;

— Relation entre production et consommation intermédiaire ;

— Relation entre chiffre d'affaires, production et variations de stocks.

IV. — *Statistiques touristiques :*

— Statistiques des moyens de séjour :

Classement des hôtels ;

Village de vacances ;

Auberge de jeunesse et centre d'accueil.

— Statistique des passagers aux postes frontaliers : voies, nationalité, définition du touriste ;

— Statistique des nuitées touristiques :

Volume des nuitées ;

Taux d'occupation hôtelière.

— Statistique des dépenses touristiques :

Durée moyenne de séjour ;

Dépense moyenne par touriste ;

Relation entre touriste simple et touriste principal.

— Enquêtes touristiques :

Structure et coût d'exploitation des hôtels ;

Auprès des touristes ;

Auprès postes frontaliers.

* * *

Annexe VI

STATISTIQUES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

I. — *Statistiques de consommation et de budget des ménages :*

— Organisations sur le terrain des enquêtes de budget ;

— Les questionnaires journaliers et les questionnaires rétrospectifs ;

— Les techniques d'enquête sur l'auto-consommation ;

— Les pesées alimentaires ;

— Les dépouillements manuels des enquêtes de budget.

II. — *Statistiques des prix :*

— Relevés des prix de détail ;

— Le calcul des indices du coût de la vie ;

— Les pondérations et la liste des produits dans les indices ;

— Techniques des indices des prix de gros.

III. — *Statistiques du commerce extérieur :*

— Les nomenclatures de produits ;

— Les indices de volume et de valeur.

IV. — *Statistiques financières :*

— Statistiques bancaires ;

— Statistiques budgétaires ;

— Statistiques boursières : confection d'un indice de la bourse des valeurs.

* * *

Annexe VII

INFORMATIQUE

I. — *Introduction :*

Chapitre 1 : Terminologie, les deux grandes classes de moyens automatiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre 2 : Représentation des nombres et des caractères :
1 Introduction, méthodes physiques de représentation ;
2 Cas d'une information numérique. Système de numération ;
3 Codes binaires spéciaux ;
4 Représentation des caractères non numériques.

Chapitre 3 : Éléments d'un ordinateur :
1 Fonctions d'un ordinateur, unité de traitement, unités périphériques ;
2 Les unités périphériques de communication ;
3 Unités de stockage ;
4 Mémoire central.

Chapitre 4 : Schéma fonctionnel d'un ordinateur :
1 Unités fonctionnelles ;
2 Programme. Les niveaux de programmation ;
3 Programmes de service ;
4 Différents types d'ordinateurs.

Chapitre 5 : Ordinogrammes :
1 Définition d'un ordinogramme ;
2 Exemples concrets d'ordinogrammes (analyse et tracé d'ordinogrammes).

II. — *Langages de programmation :*

A. — Fortran IV :
1 Introduction ;
2 Ensemble de base, quantités ;
3 Expressions ;
4 Instructions de contrôle ;
5 Déclarations ;
6 Sous programmes ;
7 Instructions d'entrée - sortie ;
8 Fonctions standard de bibliothèque.

B. — Cobol :
1 Structure de langage ;
2 Notions générales sur l'organisation des données ;
3 Divisions du programme Cobol :
— Identification division ;
— Environnement division ;
— Date division ;
— Procédure division.

C. — Pli :

III. — *Organisation d'un centre de calcul :*
1 — Services et contraintes ;
2 — Cadre général d'exploitation.

IV. — *Introduction au calcul analogique :*
1 — Définition ;
2 — Calcul analogique et calcul numérique.

V. — *Différentes sortes de calculateurs :*
1 — Calculateur à courant continu :
— Opérations élémentaires ;
— Opérations non linéaires ;
— Montage en contre réaction ;
— Organisation du calculateur.
2 — Calculateur à courant porteur :
— Opérateurs ;
— Organisation du calculateur.
3 — Applications du calcul analogique :
— Généralités ;
— Domaines d'application ;
— Pratique du calcul analogique ;
— Développement du calcul analogique.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 718-74 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) sont crées au titre de l'exercice 1974, au titre du chapitre premier, article premier, les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS

A compter du 1er avril 1974 :

DIVISION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Services extérieurs

25 agents pricipaux d'exploitation et agents d'exploitation.
12 facteurs-chefs et facteurs.

A compter du 1er mai 1974 :

DIVISION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Services extérieurs

4 facteurs-chefs et facteurs.

A compter du 1er juillet 1974 :

SERVICES RATTACHÉS AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

École nationale des postes et des télécommunications

1 administrateur.
4 ingénieurs d'application.
3 chefs de section.
6 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

Service de l'informatique

1 ingénieur en chef.
2 administrateurs adjoints.
3 adjoints techniques spécialisés.
8 adjoints techniques.

Centre mécanographique

1 administrateur adjoint.
5 adjoints techniques.

DIVISION ADMINISTRATIVE

a) *Service central :*

1 administrateur adjoint.
1 chef de section.
2 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

b) *Services administratifs extérieurs :*

3 administrateurs.
3 administrateurs adjoints.
6 chefs de section.
15 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

DIVISION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

a) *Service central :*

2 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) *Services extérieurs :*

1 receveur de 1re catégorie.
12 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.
2 receveurs de 5e catégorie.
3 receveurs de 6e catégorie.
5 facteurs-chefs et facteurs.

DIVISION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Services extérieurs

2 ingénieurs d'application.
1 surveillante.
25 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.
2 adjoints techniques spécialisés.
22 adjoints techniques.
24 agents techniques et agents techniques adjoints.
70 agents principaux des lignes et agents des lignes.
6 agents publics de 3e catégorie (conducteur auto).

DIVISION DU BUDGET ET MATÉRIEL

a) *Service central :*

1 ingénieur général.
3 administrateurs.
1 administrateur adjoint.
1 ingénieur d'Etat.
1 ingénieur d'application.
2 chefs de section.
4 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.
1 agent technique ou agent technique adjoint.

b) *Services extérieurs :*

1 agent principal d'exploitation et agent d'exploitation.
1 adjoint technique.
2 agents publics de 2e catégorie.
3 agents publics de 3e catégorie (conducteur auto).
4 agents publics de 4e catégorie.
25 agents de service.

c) *Atelier d'impression :*

1 adjoint technique spécialisé.
1 agent technique ou agent technique adjoint.
1 chef d'atelier.
3 agents de maîtrise.
15 agents spécialisés.
6 agents de manutention.

A compter du 1er septembre 1974 :

DIVISION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Services extérieurs

8 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

A compter du 1er octobre 1974 :

SERVICES RATTACHÉS AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

École nationale des postes et télécommunications

2 ingénieurs d'Etat.
3 adjoints techniques spécialisés.

Service de l'informatique

1 ingénieur d'Etat.
3 ingénieurs d'application.
1 chef de section.

A compter du 1er novembre 1974 :

DIVISION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Services extérieurs

6 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.
1 facteur-chef et facteur.

A compter du 1er décembre 1974 :

DIVISION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Services extérieurs

7 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.
8 facteurs-chefs et facteurs.

Remise de dette

Par décret n° 2-74-543 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) il est accordé à M. Masbahi Sidi Mohamed, ex-adjoint de santé au ministère de la santé publique une remise gracieuse de la somme de cinq mille neuf cent quarante-neuf dirhams quatre-vingt-dix-huit centimes (5.949,98 DH).

* * *

Par décret n° 2-74-544 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) il est accordé à M. Fathi Ahmed, secrétaire au ministère de l'enseignement primaire et secondaire une remise gracieuse de la somme de deux mille quatre dirhams douze centimes (2.004,12 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Concours du 21 juillet 1974
pour l'admission à l'emploi de chef de section

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mmes, Mlles et MM.

LISTE A : Adouch Ali, Abalhadj Chaïb, Chahid Abdelhaq, Diouri Azzeddine, El Farhaoui Mohammed, El Hamadani Ahmed, Saâdi Mustapha, Naciri Abdelilah, Elhassouni Faïza, Hanine Mohammed, Abdelfettah Abdesslam, Khiati Mohammed, El-Abbadi Ahmed et Aït Bihi Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : Zakaria Abdellah, Aboulmane Chaïbia, Skouri Mohamed, Mounaï Lahcen, Juidette Abdellah, Fritah Abdellatif, El Hajjam Belkacem Mohamed, Zourhbar Ahmed, Dahmani Boujemâa, Benbrahim Mohamed, Debbach Abdelghani, Ben Sassi Mohamed, Ouarssani Moussa, Belkadi Najib et Timija Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours pour le recrutement de secrétaires
(Session du 7 juin 1974)

Sont admis, par ordre de mérite : Mme, Mlle et MM.

LISTE A : Benjaâfar Driss, Sannar Mohamed, Hmimou Kacem et Khiri Khaddouj.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Ghziel Allal.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'artisanat du 6 juillet 1974

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Marwane Mohamed et Rougani Rezzouki Abderrahim.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Bouallaga Mohamed, Etber Hassan et Hamouni Ali.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.